
N° 74 Chancellerie : audit de légalité et de gestion relatif au dépouillement centralisé rapport publié le 19 décembre 2013

Les 8 recommandations de la Cour des comptes ont été approuvées.

Au 30 juin 2016, 6 recommandations ont été réalisées et 2 sont non réalisées.

Parmi les **6 recommandations réalisées**, les solutions portent, entre autres, sur :

- Le transfert d'information entre les services du dépouillement centralisé et la CEC par la mise à jour d'un tableau récapitulatif des décisions de la CEC depuis 1991.
- La vérification des cartes d'identité des jurés, réalisée lors de l'élection du Procureur général en avril 2014.
- Dans le cadre de l'utilisation de lecteurs optiques pour les élections, une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques a été proposée par le Conseil d'État et votée par le Grand Conseil. Finalement, l'utilisation des lecteurs optiques pour le dépouillement des bulletins de vote a été réalisée pour la première fois lors de l'élection au Conseil des États qui s'est tenue en octobre 2015.
- Le règlement d'application de la LEDP a été modifié et précise le « statut » des jurés électoraux lors de dépouillements centralisés, incluant les exceptions tolérées.

Les **recommandations non réalisées au 30 juin** concernent les domaines suivants :

- Le regroupement sur un seul document des informations sur les liens d'intérêt des candidats (actuellement sur deux documents). La Chancellerie a décidé de ne pas donner suite à cette recommandation car elle ne souhaite pas devoir publier certaines informations considérées comme sensibles qui figurent dans le formulaire C (par exemple : dettes supérieures à 50'000 F, retard dans le paiement des impôts, faire l'objet de procédures civiles ou pénales) ; toutefois, ces informations peuvent être consultées par tout citoyen genevois auprès de la Chancellerie.
- Initialement acceptée par la Chancellerie, une recommandation relative aux liens d'intérêts a finalement été rejetée. En effet, la Chancellerie considère que les vérifications de liens d'intérêt effectuées sur le canton sont suffisantes et refuse l'élargissement des demandes de liens d'intérêt des candidats au niveau national. Cette décision de rejet est regrettable car elle ne permet pas à la Chancellerie et aux citoyens d'avoir une vision complète des liens d'intérêt que les candidats pourraient avoir en Suisse.

No 74 Audit de légalité et de gestion Chancellerie - Dépouillement centralisé		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	<p>Recommandation 1 Numérotation et saisie des bulletins</p> <p>Le système actuel, qui nécessite de numéroter les bulletins avant leur saisie, est long, lent, fastidieux et générateur d'erreurs de surcroît lorsque des machines s'avèrent défectueuses. Dès lors, la Cour invite la direction du dépouillement centralisé à mettre en place un autre moyen pour effectuer cette opération, par exemple des lecteurs optiques à utiliser dans un premier temps pour les élections des autorités exécutives, comme cela se pratique déjà lors des votations. De plus, ce système présenterait l'avantage de ne plus devoir numéroter les bulletins.</p> <p>De telles évolutions impliqueront des modifications de la LEDP et plus particulièrement les articles en regard de l'exercice des droits de vote (art. 56 et suivants), qui sont exposées au chapitre 4.2.</p> <p>Si les résultats s'avèrent concluants, la Cour recommande d'initier un développement visant à utiliser également des lecteurs optiques pour les élections législatives.</p>	1	DSOV	Élections du Conseil des États (Initial Printemps 2015 (élections municipales))		Fait. Le projet de loi (PL 11535) a été adopté par le Grand Conseil et entrera en vigueur en juin 2015. L'utilisation de lecteurs optiques sera effective dès les élections au Conseil des États en octobre 2015.

No 74 Audit de légalité et de gestion Chancellerie - Dépouillement centralisé		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	<p>Recommandation 2 Transfert d'informations</p> <p>La Cour invite la direction du dépouillement centralisé à améliorer le transfert d'informations entre les services et la CEC pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le service du contrôle soit informé des prises de position de la CEC avant le début des scrutins et qu'il puisse effectuer un tri des bulletins douteux reçus du service des urnes en conformité avec les décisions de la CEC prises lors de précédentes élections La CEC se concentre uniquement sur les bulletins douteux, dont les caractéristiques n'ont pas encore été traitées lors de précédents scrutins, et nécessitant donc sa prise de position. En outre, la Cour invite d'une part, la Chancellerie à s'assurer avec la CEC que le « classeur d'expérience » soit à jour en permanence et, d'autre part, les responsables du contrôle à prendre connaissance dudit classeur. 	1	DSOV	Prochaines élections (pouvoir judiciaire) avril 2014	13.04.2014	<p>Fait.</p> <p>Le tableau récapitulatif des décisions de la CEC est à jour (décisions depuis 1991) – dates PV, références, descriptions des cas, propositions, commentaires.</p> <p>Ce tableau est mis à disposition du responsable du contrôle en cas de besoin.</p>

No 74 Audit de légalité et de gestion Chancellerie - Dépouillement centralisé		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délaï au	Fait le	Commentaire
4.2.4	<p>Recommandation 3</p> <p>Pour pouvoir utiliser des lecteurs optiques dans le cadre du dépouillement d'une élection majoritaire, ce qui est le cas pour l'élection au Conseil d'État, le SVE a développé un projet de bulletin de vote dont il a fait valider le format par le fabricant de lecteur optique.</p> <p>Sur cette base, la Cour invite la Chancellerie à revoir le processus du dépouillement centralisé notamment en prenant en compte l'utilisation de lecteurs optiques.</p> <p>Une telle évolution impliquera des modifications de la LEDP et plus particulièrement les articles en regard de l'exercice des droits de vote (art. 56 et suivants).</p>	1	DSOV	Élections du Conseil des États (Initial : Printemps 2015 (pour les Municipales, test avec ville de Genève))		Fait. Le projet de loi (PL 11535) a été adopté par le Grand Conseil et rentrera en vigueur en juin 2015. L'utilisation de lecteurs optiques sera effective dès les élections au Conseil des États en octobre 2015.
4.3.4	<p>Recommandation 4</p> <p>La Cour invite la Chancellerie à proposer au Conseil d'État d'insérer une disposition dans le REDP visant à préciser le « statut » des jurés électoraux lors de dépouillements centralisés. Pour ce faire, elle peut s'inspirer des conditions définies dans la « Directive dépouillement 6 octobre 2013 – 10 novembre 2013 ». Ensuite, un contrôle de conformité des jurés déjà répertoriés devra être effectué (adresses) afin d'identifier ceux qui ne répondent plus aux conditions.</p>	1	DSOV	31.12.2014 (Initial mars 2014)		Fait. Le règlement (REDP) a été adopté et précise les statuts des jurés électoraux.

No 74 Audit de légalité et de gestion Chancellerie - Dépouillement centralisé		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.3.4	Recommandation 5 Au vu du risque marginal identifié, la Cour considère qu'un contrôle complet des droits politiques des jurés électoraux serait disproportionné. Néanmoins, la Cour recommande à la Chancellerie de mettre en place un contrôle des cartes d'identités en plus des convocations des jurés électoraux permettant de s'assurer de l'application de la directive en matière de recrutement des jurés. À cet effet, une information quant à l'obligation de présenter sa carte d'identité pourrait être rajoutée dans la convocation des jurés électoraux.	1	DSOV	Fin 2014	13.04.2014	Fait Les cartes d'identité ont été vérifiées lors de l'élection du Pouvoir judiciaire.
4.3.4	Recommandation 6 La Cour recommande à la Chancellerie de faire approuver formellement par le Directoire les exceptions prévues par la directive sur le dépouillement centralisé. En outre, une explication succincte devra être fournie quant à la décision prise pour chaque candidature.	1	DSOV	31.12.2014 (initial avril 2014)		Fait. Dorénavant, lors de chaque opération électorale, le directoire valide les exceptions.

No 74 Audit de légalité et de gestion Chancellerie - Dépouillement centralisé		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.4	<p>Recommandation 7</p> <p>Afin de s'assurer de disposer d'informations les plus complètes possibles quant aux liens d'intérêts, la Cour invite la Chancellerie à faire des demandes hors du canton de Genève auprès d'autres organismes tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre du commerce fédéral. • Le département fédéral de l'intérieur (DFI) en sa qualité d'autorité de surveillance des fondations dont les buts ont un périmètre national, voire international. 	1	CHA	Fin 2014		<p>Non réalisé au 30 juin 2016.</p> <p>En vertu du principe de proportionnalité, la Chancellerie considère que toutes les vérifications effectuées sur le canton sont suffisantes. Cette recommandation ne sera pas mise en œuvre. Cette décision ne permet pas à la Chancellerie et aux citoyens d'avoir une vision complète des liens d'intérêt que les candidats pourraient avoir en Suisse.</p>
5.4	<p>Recommandation 8</p> <p>La Cour invite la Chancellerie à revoir le contenu des informations qui sont demandées aux candidats au Conseil d'État en regroupant les informations demandées sur les formulaires B et C sur un seul formulaire.</p> <p>À cet effet, la Chancellerie devra inviter le Conseil d'État à proposer une modification de la LEDP visant à ne présenter plus qu'un seul formulaire avec les informations requises.</p>	1	CHA	Fin 2014		<p>Non réalisé au 30 juin 2016.</p> <p>La Chancellerie a renoncé à fusionner les deux formulaires.</p> <p>En conséquence, le risque de redondance des informations mentionnées dans les formulaires est toujours d'actualité.</p>